

ASSEMBLÉE NATIONALE28 novembre 2025

RETROUVER LA CONFIANCE ET L'ÉQUILIBRE DANS LES RAPPORTS LOCATIFS - (N° 2039)

Rejeté

N° CE23

AMENDEMENTprésenté par
M. Peu et M. Brugerolles

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivant :

« A *bis* – Le II est ainsi modifié :

«1° Au cinquième alinéa, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 10 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'encadrement des loyers a montré son efficacité en modérant la hausse des loyers dans les villes concernées, ces effets de modération restent modestes. Selon l'évaluation conduite par l'APUR, entre juillet 2019 et juin 2024, l'effet de modération de la hausse des loyers imputable au dispositif d'encadrement à Paris a été de -5,2 % par rapport à la hausse qui serait intervenue à Paris en l'absence d'encadrement. Si, au cours de cette période, tous les propriétaires avaient respecté l'encadrement des loyers en vigueur, on estime que les effets bénéfiques du dispositif auraient été deux fois plus importants avec une modération de - 9,8 % de la progression des loyers par rapport à ce qu'aurait été la situation parisienne sans encadrement des loyers. Sans être marginale, cette modération de la hausse est insuffisante à pallier les effets d'éviction de la hausse des loyers pour de nombreux ménages. Nous proposons en conséquence avec cet amendement de faire en sorte que le loyer de référence majoré soit égal à un montant supérieur de 10 % et non 20% au loyer de référence.